CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.513/4
du 12 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'

‡LW-BDGRKBEDE-GBFBDXV‡

Le 12 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2017.

*

‡LW-BDGRKBEDE-GBFBDXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis mentionne que l'avis de la Commission consultative « Administration-Industrie » a été sollicité. Bien que mentionné dans le préambule du projet, cet avis ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Il revient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

La table de correspondance qui figure au dossier est censée établir le lien entre les dispositions de la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 'relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union et abrogeant la directive 2000/30/CE' (ci-après la directive 2014/47/UE) et le projet d'arrêté du Gouvernement destiné à en assurer la transposition. Elle contient de nombreuses erreurs qui la rende inutilisable. De même, la table inverse fait défaut. La section de législation rappelle la nécessité de joindre les deux tables de concordance, correctement établies, spécialement au vu du nombre de dossiers techniques qui lui sont soumis [1].

De même la section de législation se demande le motif pour lequel l'ordre des définitions adopté par le projet d'arrêté diffère de celui de la directive transposée. Mieux vaut privilégier l'ordre adopté dans la version française de la directive 2014/47/UE.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Il convient de compléter le préambule avec la mention de l'accord du Ministre du Budget, avec sa date.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 191 à 193.

‡LW-BDGRKBEDE-GBFBDXV‡

DISPOSITIF

Article 2

Outre l'observation préliminaire, au 13°, il y a lieu de remplacer l'adjectif « wallon » par les mots « de la Région wallonne ».

Article 5

1. L'article 5 doit être revu afin d'y assurer une transposition effective de l'article 6 de la directive 2014/47/UE, plutôt que de se limiter à le recopier.

2. Il convient notamment d'assurer la transposition des annexes de la directive 2014/47/UE, plutôt que de se borner à y renvoyer ; cette observation valant également pour la suite du projet, et notamment pour ses articles 6, 8, 10, et 12, ainsi que pour son annexe.

3. La référence faite à l'article 9 de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 'établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil', doit également être remplacée par une référence aux dispositions de droit interne le mettant en œuvre.

Article 6

L'article 6, § 1er, du projet, doit être revu afin d'y assurer une transposition plus fidèle de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2014/47/UE, qui distingue, en ses points a) et b), les opérations auxquelles donnent obligatoirement lieu le contrôle technique routier initial, des opérations facultatives décrites aux points c) et d) du même paragraphe, ces derniers commençant par le verbe « peut ».

Article 9

Le renvoi opéré, à l'article 9, § 2, du projet, à l'article 45*bis* de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique', ne permet pas à lui seul d'assurer une transposition complète de l'article 13 de la directive 2014/47/UE, en ce que ce dernier renvoie à son annexe III, qui n'est pas transposée par le projet.

‡LW-BDGRKBEDE-GBFBDXV‡

Articles 13 à 15

Les articles 13 à 15 du projet sont dépourvus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne sont par conséquent pas examinés.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-BDGRKBEDE-GBFBDXV‡